

NOUVEAUX STATUTS 2022

CHAPITRE I: Dénomination, siège social, objet et activités

Article 1^{er}:

- 1) Il est constitué une mutuelle, sous la dénomination de « Mutuelle de la FNCTTFEL-LANDESVERBAND», ayant pour but l'entraide mutuelle, ci-après la « Mutuelle ». Elle fait usage de ce terme dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces qu'elle émet.
- 2) Les activités de la Mutuelle sont régies par le principe de solidarité.

Article 2:

La Mutuelle a son siège à L-1260 Luxembourg, 63, rue de Bonnevoie. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du conseil d'administration.

Article 3:

La Mutuelle a pour objet de :

- 1) Garantir, en cas de décès d'un de ses membres effectifs, à son conjoint, partenaire déclaré ou, à défaut, ses ayants droit, une indemnité funéraire.

Article 4:

- 1) Afin de réaliser son objet, la Mutuelle peut prendre toutes initiatives, généralement quelconques, dans le respect de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles et de tout règlement grand-ducal pris en son exécution, ou de tout autre texte de loi ou de règlement qui viendrait à les modifier, compléter ou remplacer.
- 2) Elle peut coopérer sur le plan national et le plan international avec des organisations mutualistes ayant des intérêts similaires ou convergents. Elle peut aussi s'affilier à ou fédérer avec des associations, organisations ou fédérations apparentées. La Mutuelle est affiliée à la Fédération Nationale de la Mutualité Luxembourgeoise (FNML).
- 3) La Mutuelle s'interdit cependant toute activité et toute expression d'opinion de nature politique ou confessionnelle.

CHAPITRE II: Membres

Article 5:

La Mutuelle se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Le nombre des membres de la Mutuelle est illimité, mais il ne peut être inférieur à 5. Les membres effectifs et honoraires de la Mutuelle peuvent s'affilier par son biais à la Caisse Médico Complémentaire Mutualiste (CMCM).

Article 6:

Les anciens membres effectifs et les anciens membres honoraires restent admis à la mutuelle après l'adoption des présents statuts.

Comme nouveaux membres effectifs sont admis les agents statutaires des CFL, membres du syndicat Chemins de fer OGBL/Landesverband, ainsi que leurs partenaires, qui en font la demande.

Lors du décès d'un membre effectif, le partenaire peut adhérer à la mutuelle comme membre effectif, s'il n'a pas dépassé l'âge de 75 ans. Après cet âge, il a l'option de devenir membre honoraire de la mutuelle. A part la possibilité d'adhérer à la Caisse Médico Complémentaire mutualiste (CMCM), les membres honoraires renoncent aux autres prestations de la mutuelle.

Article 7:

- 1) Les membres effectifs paient une cotisation annuelle non remboursable définie suivant les catégories d'âge mentionnées ci-après. Le montant de la cotisation effective est défini chaque année par l'assemblée générale ordinaire pour l'année suivante, sur proposition du conseil d'administration.

Age	Cotisation annuelle
Moins de 45 ans	7,50 €
45-54 ans inclus	10,00 €
55-65 ans inclus	12,50 €
66-74 ans inclus	15,00 €
A partir de 75 ans	5,00 € (uniquement membre honoraire)

- 2) La cotisation est non divisible à payer à terme échu.

Article 8:

- 1) Peuvent être admis comme membres effectifs, tous les agents statutaires des CFL, membres du syndicat Chemins de fer OGBL/Landesverband.
- 2) Les membres du syndicat Chemins de fer OGBL/Landesverband désireux de rejoindre la Mutuelle comme membres effectifs sont tenus de se faire inscrire comme membre dans le courant de leur 1^{re} année de service, en renvoyant au conseil d'administration le formulaire d'admission prescrit dûment rempli et signé. De même, l'introduction du formulaire d'admission prescrit dûment rempli et signé est aussi obligatoire pour les membres effectifs désirant faire admettre leurs conjoints ou partenaires déclarés comme membre effectif. Le statut de membre effectif de la Mutuelle est acquis dès réception du montant de la première cotisation échue sur le compte chèque postal de la Mutuelle.
- 3) Faute d'avoir présenté leur demande d'admission dans le délai prescrit, les conjoints, respectivement partenaires déclarés, doivent payer rétroactivement les cotisations échues, non divisibles, depuis le commencement de la deuxième année qui suit leur mariage ou déclaration de partenariat.
- 4) Après la mort de son conjoint ou partenaire déclaré, le survivant, membre de la Mutuelle, peut rester membre de la Mutuelle sous condition de formuler une demande écrite, qui doit parvenir au conseil d'administration endéans un délai de 6 mois après la mort du conjoint ou partenaire déclaré, et verser les cotisations prescrites. Le conjoint ou partenaire déclaré non-membre de la Mutuelle, peut devenir membre de la Mutuelle en introduisant le formulaire d'admission prescrit dûment rempli et en versant la cotisation d'adhésion, calculée rétroactivement depuis le décès, sur le compte de la Mutuelle.
- 5) Chaque demande d'admission doit être adressée par écrit au conseil d'administration, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, qui décide de son acceptation. Un refus éventuel de la demande d'admission doit être motivé.

Article 9:

- 1) La qualité de membre se perd :
 - a) par la démission volontaire, qui doit se faire par déclaration écrite adressée au conseil d'administration ;
 - b) par l'exclusion, lors de la démission comme membre du syndicat Chemin de fer OGBL/Landesverband ;

- c) par le refus du paiement de la cotisation annuelle, ceci suite à un rappel de la part du secrétaire et un dernier rappel recommandé de la part du conseil d'administration mentionnant la date définitive d'exclusion.
- 2) L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, tels que, et sans que cette énumération ne soit limitative, la violation des statuts, la mise en péril des intérêts moraux et/ou matériels de la Mutuelle, la commission d'actes contraires aux principes mutualistes, le trouble interne, la violence physique ou verbale etc. L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée par le conseil d'administration qu'après convocation du membre en cause pour être entendu en ses explications. Une exclusion définitive d'un membre de la Mutuelle doit être confirmée par l'assemblée générale.
- 3) Les membres démissionnaires et ceux dont l'exclusion est prononcée n'ont droit ni au remboursement des cotisations versées, ni sur le fonds social, ni à une quelconque indemnité de la part de la Mutuelle.

CHAPITRE III: Conseil d'administration

Article 10:

- 1) L'administration et la gestion des affaires de la Mutuelle sont confiées à un conseil d'administration composé d'un nombre impair de personnes physiques, membres de la mutuelle ou déléguées par les membres constitués sous forme de personnes morales en tant que représentants. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois (3) membres sans pouvoir excéder neuf (9) membres. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Seuls les membres effectifs sont éligibles.
- 2) Le conseil d'administration représente la Mutuelle dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.
- 3) Les membres d'une même famille jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil d'administration.

Article 11:

- 1) Les charges des membres du conseil d'administration sont honorifiques. Les obligations en découlant ainsi que les services à rendre à la Mutuelle ne donnent lieu à aucune rétribution. Le conseil d'administration peut toutefois, en cas de frais exceptionnels, déplacements hors norme, travaux spécifiques etc., accorder une indemnité spécifique, sur présentation d'un relevé reprenant la justification et les frais détaillés avec pièces à l'appui. Le Conseil d'administration peut décider, le cas échéant, que la demande de remboursement pour une mission spécifique doit être introduite et autorisée avant l'engagement de frais quelconques.
- 2) Il peut toutefois être alloué au trésorier et au secrétaire une indemnité spécifique annuelle à fixer par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Article 12:

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les besoins de la Mutuelle l'exigent, et au moins quatre fois par année et délibère et décide sur toute question intéressante l'association. Le président convoque les membres du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la réunion, le projet de l'ordre du jour des points à discuter à l'appui.

Article 13:

- 1) A la tête de la Mutuelle se trouve le président. Ses fonctions consistent à garantir le respect et l'exécution minutieuse des statuts, ainsi que de référer sur les demandes d'admission. Il ordonne le paiement des dépenses et signe les ordonnances et paiements du conseil d'administration.
- 2) Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Mutuelle et dirige les réunions du conseil d'administration.

Article 14:

- 1) Le secrétaire s'occupe de tous les travaux d'écriture ainsi que de la correspondance de la Mutuelle. Il présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur les activités du conseil d'administration et la gestion administrative de la Mutuelle pendant l'année écoulée pour approbation.
- 2) Le secrétaire tient le registre des délibérations du conseil d'administration et des Assemblées générales.

Article 15:

- 1) Le trésorier s'occupe de la tenue des livres comptables, du budget, des opérations financières, de la gestion du fonds social et des écritures y relatives. Pour ce faire, il a pouvoir sur les comptes bancaires ouverts au nom de la Mutuelle. En cas d'absence du trésorier, le pouvoir de signature en est détenu par le président ou le secrétaire.
- 2) Le trésorier est également en charge de l'encaissement des cotisations des membres et des autres recettes, du contrôle de la liste des membres, des dépenses et de la gestion de la trésorerie, de la comptabilité et du patrimoine de la Mutuelle.
- 3) Au cours du premier mois de chaque exercice, le trésorier présente le bilan de la situation financière arrêtée au 31 décembre de l'année révolue, avec tous les détails nécessaires au conseil d'administration et au contrôleur des comptes pour vérification. Le bilan et le rapport du contrôleur des comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 4) Le contrôleur des comptes peut se faire assister par, au plus, 2 autres membres effectifs de la Mutuelle ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Article 16:

Le conseil d'administration communique au courant du premier semestre de chaque année au Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions une liste des membres le composant, un rapport sur la gestion administrative et financière de la Mutuelle et le rapport du contrôleur des comptes.

Article 17:

- 1) Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix. Pour pouvoir délibérer valablement, il doit réunir au moins 5 membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- 2) Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, attribuer des fonctions spécifiques à certains de ses membres ou à des tiers et prendre l'avis de personnes compétentes. Il peut également créer des comités consultatifs pour l'aider dans ses tâches. Le conseil d'administration peut décider le cas échéant qu'une indemnité spéciale pourra être attribuée pour une mission spécifique avant le commencement de la mission.

Article 18:

- 1) En cas de vacance d'un siège au conseil d'administration au cours de l'année, les membres restants du conseil d'administration peuvent coopter un autre membre effectif de la Mutuelle pour y pourvoir provisoirement, jusqu'au terme du mandat laissé vacant, sous réserve de confirmation par la prochaine assemblée générale.
- 2) Le conseil d'administration peut exclure un de ses membres si un manque manifeste d'intérêt envers la Mutuelle devait se faire ressentir, comme par exemple la non-assistance pendant plus d'une (1) année aux réunions du conseil d'administration sans excuse valable. Ce manque manifeste d'intérêt est souverainement apprécié par les autres membres du conseil d'administration. L'exclusion est prononcée par une décision à la majorité des trois quarts des autres membres du conseil d'administration, le membre concerné dûment convoqué pour être entendu en ses explications.

CHAPITRE IV: Assemblées générales

Article 19:

- 1) Au courant du premier semestre de chaque année une assemblée générale ordinaire aura lieu au siège de la Mutuelle ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les ans, il est procédé au renouvellement du mandat d'au moins 1/3 membres du conseil d'administration. La durée du mandat de membre du conseil d'administration est de 4 ans, renouvelable.
- 2) Sur proposition du conseil d'administration l'assemblée générale choisit chaque année un contrôleur des comptes de la Mutuelle. La mission du contrôleur des comptes consiste à contrôler annuellement les comptes de la Mutuelle, après la clôture de chaque exercice. Il établit un rapport de contrôle, qu'il transmet dans un délai de 15 jours au maximum après la date du contrôle au conseil d'administration. La fonction de contrôleur des comptes est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

Article 20:

- 1) Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour leur tenue, avec un projet d'ordre du jour complet des sujets à soumettre à l'assemblée générale. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par 1 (une) annonce insérée au moins 15 jours avant l'assemblée dans 1 (un) quotidien publié sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dans le Journal de OGBL-Landesverband – Sections Chemin de Fer.
- 2) L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Mutuelle, mais seuls les membres effectifs disposent du droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration. Les votes par procuration écrite ne sont pas admis.
- 3) Toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) des membres doit être portée à l'ordre du jour. Ces propositions sont à soumettre au Conseil d'administration au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de tenue de celle-ci, soit par courrier postal soit par courrier électronique.
- 4) La liste des membres du conseil d'administration de la Mutuelle au 31 décembre de chaque année est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg après l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 21:

- 1) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration à tout moment, aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, soit sur sa propre décision, soit sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres, en indiquant dans pareil cas l'ordre du jour.
- 2) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour des décisions relatives à la modification des statuts, la fusion, la fusion par absorption ou la dissolution de la Mutuelle.

Article 22:

- 1) Les décisions et résolutions des assemblées générales sont prises à la majorité relative des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés. Elles sont établies sous forme d'un procès-verbal dressé par les soins du secrétaire. Chaque membre, présent ou représenté, dispose d'une seule voix.
- 2) Pour être valables les décisions des assemblées extraordinaires appelées à se prononcer sur des modifications statutaires, une fusion ou une dissolution doivent réunir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés et être approuvées par le Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions.

- 3) Tous les votes se font à main levée, à moins qu'une personne physique ne soit personnellement intéressée dans ledit vote, auquel cas le vote se fera par scrutin secret.
- 4) Les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont portées à la connaissance des membres et tiers à l'aide d'un rapport via le journal OGBL-Landesverband – Section Chemin de fer.

CHAPITRE V: Prestations de la Mutuelle

Article 23:

- 1) Il est délivré à chaque membre effectif, après le versement de la première cotisation, un certificat de membre dont la date d'établissement constitue le commencement du droit aux prestations de la Mutuelle.
- 2) Aucune cotisation n'est perçue sur les membres pour des objets non prévus aux présents statuts.

Article 24:

- 1) Une indemnité funéraire est payée aux survivants en cas de décès d'un membre effectif, qui est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le paiement de cette somme est effectué sur le dernier compte chèque postal connu, ouvert au nom du membre défunt, à moins que ses ayants droit demandent d'un commun accord, preuve écrite à l'appui, d'effectuer ce paiement sur un autre compte, à désigner par eux en commun. A défaut d'accord entre les ayants droit, un document notarié est alors obligatoire.
- 2) Un extrait du registre de l'état civil constatant le décès du membre doit être envoyé au président de la Mutuelle au plus tard 12 mois après la mort du membre concerné.

Article 25:

- 1) En cas de décès d'un membre effectif la société verse une indemnité déterminée de 250 €. Uniquement le partenaire survivant aura une augmentation de 25 € par chaque période de 10 ans cotisé.
- 2) Par dérogation à ce qui précède, en cas d'accident de travail d'un membre effectif entraînant la mort instantanée, une indemnité 620 € sera allouée.
- 3) En cas de décès d'un enfant né vivant d'un membre effectif, il est dû une indemnité funéraire unique de 500 €.
- 4) L'aide prévue est versée sur présentation d'un extrait de l'acte de décès à ceux qui justifient, pièces à l'appui, avoir acquitté les frais funéraires et à défaut aux ayants droit dans un délais d'un an.
- 5) Sauf dispositions testamentaires contraires. Sous peine d'être déchues du droit à la prestation, les personnes sont tenues d'adresser le prédit extrait au secrétariat de la société dans un délai de douze mois qui suivent le décès. Les prestations ne sont ni cessibles ni saisissables.

Article 26:

- 1) Sont à considérer comme ayants droit, le cas échéant : le veuf, la veuve, les enfants, les neveux et nièces, les frères et sœurs, les parents, les grands-parents ou autres héritiers du défunt ou de la défunte.
- 2) A défaut de compte bancaire connu du défunt et de tels ayants droit, l'indemnité funéraire reste acquise à la Mutuelle.

CHAPITRE VI: Patrimoine

Article 27:

- 1) Les recettes de la Mutuelle se composent :
 - a. des cotisations des membres effectifs et honoraires ;
 - b. des intérêts, loyers et autres revenus de son patrimoine ;
 - c. des dons et legs faits par des membres ou des tiers ;
 - d. des subsides accordés par l'Etat ;
 - e. d'autres recettes diverses (vente de brochures, livres, autres ventes, recettes de participation à des événements,...);
 - f. de toutes autres recettes conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2019.
- 2) La Mutuelle place son patrimoine en respectant une politique d'investissement sécurisée afin de pouvoir faire face aux dépenses statutaires et dans le respect des lois et règlements applicables. Les investissements immobiliers de la Mutuelle ne peuvent en aucun cas excéder la moitié de son patrimoine.

Article 28:

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il est référé à la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles et ses règlements d'exécution.

CHAPITRE VII: Fusion et dissolution

Article 29:

- 1) La fusion de la Mutuelle avec une ou plusieurs autres mutuelles, que ce soit par absorption ou par création d'une mutuelle nouvelle, ou la dissolution de la Mutuelle ne peut être prononcée que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à ces fins, au moins deux (2) mois à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
- 2) Lors de cette assemblée, 50 membres au moins doivent être présents. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée générale extraordinaire, à l'issue d'un délai d'au moins quinze (15) jours, laquelle peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.
- 3) Une telle décision de fusion ou de dissolution doit réunir les suffrages des deux tiers des membres présents.
- 4) La décision de fusion ou de dissolution doit être approuvée par le Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions, pour être ensuite déposée au Registre de commerce et des sociétés et publiée au Recueil électronique des sociétés et associations. Le cas échéant, la liquidation se fera conformément aux dispositions afférentes de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles et de tout règlement grand-ducal pris en son exécution, ou de tout autre texte de loi ou de règlement qui viendrait à les modifier, compléter ou remplacer.

CHAPITRE VIII: Dispositions additionnelles

Article 30:

Les cas non prévus par les présents statuts sont réglés respectivement par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale, en conformité avec les dispositions de la loi déterminant le fonctionnement des sociétés de secours mutuels.

**Statuts approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire
à Luxembourg, le 21 mars 2022**